

## REGLEMENT SUR LES SOINS DENTAIRES

=====

LE CONSEIL GENERAL D'HAUTERIVE,  
Vu le préavis de la Commission financière,  
Sur proposition du Conseil communal,

### A R R E T E :

- Art. 1er La Commune subventionne les frais des soins dentaires orthodontiques prodigués aux élèves fréquentant l'école infantine et à ceux en âge de scolarité obligatoire dont les parents (ou le représentant légal) sont domiciliés sur le territoire communal depuis 3 mois.
- Art.2. Le choix du dentiste est libre.
- Art.3. Le tarif de référence est le tarif pour soins dentaires de la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO-CNA).
- Art.4. Les soins conservateurs ne sont pas subventionnés.
- Art.5. Les soins d'orthodontie sont subventionnés selon le tableau ci-dessous basé sur le revenu imposable et le nombre d'enfants à charge:

PARTICIPATION de la Commune en % du coût des soins orthodontiques				
Revenu annuel imposable	1 enfant	2 enfants	3 enfants	plus de 3
plus de 60'000.--	5 %	10 %	15 %	20 %
de 50'001.-- à 60'000.--	10 %	15 %	20 %	25 %
de 40'001.-- à 50'000.--	15 %	20 %	25 %	30 %
de 35'001.-- à 40'000.--	25 %	30 %	35 %	45 %
de 30'001.-- à 35'000.--	35 %	45 %	55 %	65 %
de 25'001.-- à 30'000.--	55 %	65 %	75 %	85 %
de 20'001.-- à 25'000.--	75 %	85 %	95 %	100 %
moins de 20'000.--	90 %	95 %	100 %	100 %

Art.6. Les parents adressent au Bureau communal:  
- des factures annuelles  
ou  
- la facture définitive, cette dernière au maximum  
trois mois après son établissement.

Le subside est versé:  
- directement au dentiste si la facture n'est pas  
encore acquittée;  
- aux parents si la facture est acquittée

Le subside peut être retenu et passé en compte si les  
parents sont débiteurs de la Commune.

Art.7. En cas de prestations d'assurances maladie, accident,  
AI, etc. ces prestations sont déduites des factures  
avant le calcul de la subvention.

Art.8. En cas de départ de la Commune, le droit au  
subventionnement prend fin avec le retrait des papiers  
et n'est admis que pour des traitements qui avaient été  
prodigués durant la domiciliation dans la Commune.

Art.9. Le Conseil communal statue sur les cas spéciaux.

Art.10. Le Conseil communal peut réduire ou supprimer le  
subside en cas d'abus.

Art.11. Les dépenses inhérentes à l'application du présent  
arrêté seront portées au budget.

Art.12. Le Conseil communal est chargé de l'application du  
présent arrêté, qui sera soumis à la sanction de  
Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 18 novembre 1991

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:

Jean Wenger

Gilbert Steiner